

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Appel d'offres ouvert N° 196/19/AOO

**Fourniture, installation et mise en service
d'un système électrique de sécurité à
l'aéroport ESSAOUIRA**

TABLE DES MATIERES

AVIS D'APPEL D'OFFRES	1
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE	4
ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR	4
ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISoire	6
ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES	7
ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES	7
ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE	7
ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE	8
ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS	10
ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS	11
ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES	12
ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE	12
ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES	12
ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	13
ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES	13
ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS	13
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	15
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	1
ANNEXE II : MODELE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE	1
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT	1
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)	3
CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES	5
ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE	5
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHE	5
ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	5
ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER	5
ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX	5
ARTICLE 06 : RESILIATION	6
ARTICLE 07 : DOMICILE DU PRESTATAIRE	6
ARTICLE 08 : REGLEMENT DES DIFFERENDS	6

ARTICLE 09 :	CAS DE FORCE MAJEURE _____	6
ARTICLE 10 :	ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION _____	6
ARTICLE 11 :	NANTISSEMENT _____	6
ARTICLE 12 :	DROIT APPLICABLE _____	7
ARTICLE 13 :	DROITS ET TAXES _____	7
CHAPITRE 2 :	CLAUSES TECHNIQUES _____	8
ARTICLE 01 :	MAITRE D'ŒUVRE _____	8
ARTICLE 02 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	8
ARTICLE 03 :	DELAI D'EXECUTION _____	8
ARTICLE 04 :	PENALITES POUR RETARD _____	8
ARTICLE 05 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE _____	8
ARTICLE 06 :	PRESENCE DU PRESTATAIRE SUR LES LIEUX DES TRAVAUX _____	8
ARTICLE 07 :	ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER _____	9
ARTICLE 08 :	MODE DE PAIEMENT _____	9
ARTICLE 09 :	CONTROLE ET VERIFICATION _____	9
ARTICLE 10 :	BREVETS _____	9
ARTICLE 11 :	NORMES _____	9
ARTICLE 12 :	RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX _____	9
ARTICLE 13 :	DELAI DE GARANTIE _____	10
ARTICLE 14 :	RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX _____	10
ARTICLE 15 :	GARANTIE PARTICULIERE _____	10
ARTICLE 16 :	SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES _____	10
ARTICLE 17 :	AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT _____	10
ARTICLE 18 :	NORMES ET REGLEMENTS _____	11
ARTICLE 19 :	CONSISTANCE DES FOURNITURES ET TRAVAUX _____	11
ARTICLE 20 :	INSTALLATION _____	11
ARTICLE 21 :	DOSSIERS DE FABRICATION ET D'INSTALLATION ET DOCUMENTATION TECHNIQUE _____	11
ARTICLE 22 :	ESSAIS _____	12
ARTICLE 23 :	PROJET DES INSTALLATIONS DE CHANTIER _____	12
ARTICLE 24 :	FOURNITURE D'EAU ET D'ELECTRICITE _____	12
ARTICLE 25 :	PLANS D'EXECUTION _____	12
ARTICLE 26 :	PROGRAMME DES TRAVAUX _____	13
ARTICLE 27 :	DELEGATION ET RENDEZ-VOUS DE CHANTIER _____	13
ARTICLE 28 :	CAHIER DE CHANTIER _____	13
ARTICLE 29 :	POLICE DE L'AEROPORT _____	13
ARTICLE 30 :	SIGNALISATION TEMPORAIRE _____	13
ARTICLE 31 :	ECHANTILLONS _____	14
ARTICLE 32 :	RELATIONS DU PRESTATAIRE AVEC LE DISTRIBUTEUR _____	14
ARTICLE 33 :	MATERIEL ET MISE EN ŒUVRE _____	14
ARTICLE 34 :	RECEPTION DES MATERIELS _____	14

ARTICLE 35 :	DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE _____	15
ARTICLE 36 :	DEFINITION DES PRIX _____	15

**AVIS D'APPEL D'OFFRES
OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"
N°196/19/AOO**

Le **mercredi 20 novembre 2019 à 10h00**, il sera procédé, dans la salle de réunion de la Direction Financière située près du bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur) à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres **sur offres de prix** concernant : **Fourniture, installation et mise en service d'un système électrique de sécurité à l'aéroport ESSAOUIRA.**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré **gratuitement**, auprès de la Cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur). Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics **www.marchespublics.gov.ma** et à titre **indicatif** à partir de l'adresse électronique **www.onda.ma**.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : **28 000,00 DHS**

L'estimation des coûts des prestations établie par le maître d'ouvrage est fixée à la somme TVA comprise de : **1 920 000,00 DHS**

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 et 14 du règlement de la consultation du présent appel d'offres.

Les concurrents peuvent :

- 1) Soit déposer contre récépissé leurs plis, sur support papier, à la cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur) au plus tard le **mercredi 20 novembre 2019 à 9h00** ;
- 2) Soit les envoyer, sur support papier, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la cellule précitée ;
- 3) Soit les transmettre par voie électronique, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°20-14 du 8 kaada 1435 (04 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- 4) Soit les remettre, sur support papier, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les plis déposés, transmis ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ci-dessus **ne sont pas admis**.

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

REGLEMENT DE CONSULTATION

Appel d'offres ouvert N° 196/19/AOO

**Fourniture, installation et mise en service
d'un système électrique de sécurité à
l'aéroport ESSAOUIRA**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 5 : LANGUE DE L'OFFRE	4
ARTICLE 6 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR	4
ARTICLE 7 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE	6
ARTICLE 8 : OFFRES TECHNIQUES	7
ARTICLE 9 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES	7
ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE	7
ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE	8
ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS	10
ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS	11
ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES	12
ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE	12
ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES	12
ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	13
ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES	13
ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS	13
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	15
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	1
ANNEXE II : MODELE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE	1
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT	1
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)	3

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent règlement concerne la consultation relative au projet : **Fourniture, installation et mise en service d'un système électrique de sécurité à l'aéroport ESSAOUIRA.**

ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est l'Office National des Aéroports (ONDA).

ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics de l'ONDA, dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement de consultation, les personnes physiques ou morales qui répondent aux conditions de l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres comprend :

01. L'avis d'appel d'offres ;
02. Le présent règlement de consultation ;
03. Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
04. Le modèle d'acte d'engagement ;
05. Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
06. Le modèle du bordereau des prix-détails estimatifs ;
07. Le modèle du bordereau des prix pour approvisionnements, le cas échéant ;
08. Le modèle du sous détail des prix, le cas échéant ;
09. Les plans et documents techniques, le cas échéant.
10. Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports, approuvé le 09 juillet 2014, téléchargeable sur le site de l'ONDA à l'adresse suivante :

<http://www.onda.ma/Je-suis-Professionnel/Appels-d-offres/Règlementation-des-marchés-de-l'ONDA> ;

NB : Tout concurrent est tenu de prendre connaissance et d'examiner toutes les instructions, modèles et spécifications contenues dans les documents de la consultation.

Le concurrent assumera les risques de défaut de fourniture des renseignements exigés par les documents de la consultation ou de la présentation d'une offre non conforme, au regard, des exigences des documents de la consultation. Ces carences peuvent entraîner le rejet de son offre.

ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tout document concernant l'offre échangés entre le concurrent et l'ONDA doivent être rédigés en **LANGUE FRANÇAISE**.

Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française par une personne/autorité compétente (Les documents en arabe ne nécessitent pas de traduction en français), des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

Seules les offres techniques peuvent être fournies en langue **ARABE ou ANGLAISE**. Toutefois, en cas de besoin la Commission des Appels d'Offres peut demander, au concurrent et aux frais de ce dernier, la traduction des documents constituant l'offre technique en langue française.

ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

Conformément aux articles 25, 27, 28, 29 et 30 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur, chaque concurrent est tenu de présenter les pièces suivantes :

A. Le dossier administratif : Pièces exigées

Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation.
- A2.** L'original du récépissé du **cautionnement provisoire** ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, tel que précisé au niveau de l'avis d'appel d'offres ; **Pour les groupements**, l'attestation de la caution personnelle et solidaire doit être conforme à l'**ANNEXE II** tel que défini à l'article 07 du présent règlement de consultation.
- A3.** Pour les groupements, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur ;

Pour les établissements publics :

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation.
- A2. Une copie du texte** l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché ;
- A3.** L'original du récépissé du **cautionnement provisoire** ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu ; **Pour les groupements**, le cautionnement doit être conforme à l'**ANNEXE II** tel que défini à l'article 07 du présent règlement de consultation.
- A4.** Pour les groupements, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur ;

B. Le complément du dossier administratif : Pièces exigées

Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur :

B1. Les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'une **personne physique** agissant pour son propre compte :
 - Aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un **représentant**, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration **légalisée** lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

B2. Une attestation fiscale ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du **règlement des marchés de l'ONDA en vigueur**. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;

B3. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

NB : La validité des pièces prévus aux B2) et B3) ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport de la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

B4. Le certificat d'immatriculation au **registre de commerce** pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;

NB : Pour les concurrents non installés au Maroc l'équivalent des attestations visées aux paragraphes **B2**, **B3** et **B4** ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

Pour les établissements publics :

B1. Une attestation fiscale ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

B2. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

NB : La validité des pièces prévues aux **B1** et **B2** ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport de la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

C. Le dossier technique :

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier technique composé des pièces détaillées dans les dispositions particulières ci-dessous (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

Lorsqu'il est prévu, au niveau des dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation), la présentation d'un certificat de qualification et de classification ou d'un certificat d'agrément. Ledit certificat tient lieu du dossier technique.

Pour les groupements, il y a lieu de se conformer aux dispositions de l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur relatives au dossier technique.

D. Le dossier additif :

Il comprend toutes pièces complémentaires exigées par le présent règlement de consultation tel que détaillé dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

E. Le cahier des prescriptions spéciales :

Paraphé et signé, en toutes les pages et sans réserves, par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.

ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque concurrent est tenu de produire un cautionnement provisoire, par un organisme marocain agréé, tel qu'indiqué sur l'avis d'appel d'offres, conformément au modèle en **ANNEXE II** du présent règlement de consultation.

NB : Le cautionnement ne doit pas être limité dans le temps, ni comporter des conditions et/ou réserves de la part de la banque et/ou du soumissionnaire.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

1. Au nom collectif du groupement ;
2. Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
3. En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

NB : Dans les cas prévus aux 2) et 3) ci-dessus, **le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire** en tenant lieu **doivent préciser la mention suivante :**

« Le présent cautionnement est délivré dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant »

Le cautionnement provisoire reste acquis à l'ONDA dans les cas prévus par :

- L'article 15 du CCAG EMO ;
- L'article 18 du CCAG Travaux ;
- L'article 40 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES

Lorsque la présentation d'une offre technique est exigée conformément à l'article 28 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent fournir les pièces détaillées dans les dispositions particulières (**cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation**).

ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES

Les offres variantes ne sont pas prévues pour le présent appel d'offres.

ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE

L'offre financière comprend :

1. L'acte d'engagement, conformément à l'**ANNEXE III**, en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement doit être dûment rempli, et comportant **le relevé d'identité bancaire (RIB)**, est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même appel d'offres.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des marchés publics de l'ONDA, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de **procurations légalisées** pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Cette dernière disposition est applicable également **s'il s'agit d'un appel d'offres alloti** dont le règlement de consultation prévoit un acte d'engagement pour chaque lot ; Abstraction faite de la répartition des lots entre les membres du groupement, qu'il soit conjoint ou solidaire.

Si le groupement est conjoint, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et **doit préciser** la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

Si le groupement est solidaire, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, cet acte d'engagement **peut**, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché

NB : Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en **chiffres** et en toutes **lettres**.

2. Le bordereau des prix-détail estimatif, conformément à l'**ANNEXE IV**. Les concurrents **ne doivent** pas proposer plusieurs prix en monnaies différentes pour une même ligne figurant au niveau du bordereau des prix-détail estimatif.

Conformément à l'article 27 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur :

- Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et ceux du bordereau des prix-détail estimatif et les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres**.
- En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.
- En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.
- Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres**.
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

3. Le sous détail des prix, le cas échéant.

4. Le bordereau des prix pour approvisionnements, lorsqu'il est prévu par le cahier de prescriptions spéciales.

ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE

Les offres financières doivent être exprimées, en Dirhams marocains (**MAD**). Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre peut être exprimée strictement dans la(es) monnaie(s) suivante(s) :

- **MAD** : Dirhams marocains

- **EUR** : Euros
- **USD** : Dollars américains

Les offres exprimées en monnaies étrangères (EUR/USD) seront, pour les besoins d'évaluation et de comparaison, converties en Dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, du premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghrib.

NB : Un concurrent **ne doit pas** proposer plusieurs prix en monnaies différentes pour une même ligne figurant au niveau du bordereau des prix-détail estimatif. **A défaut, son offre sera écartée.**

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Il est demandé aux concurrents de présenter les documents exigés, sous le **format standard A4** à l'exception des plans qui peuvent être présentés sous format A3.

Aussi, il est demandé à chaque concurrent d'accompagner chaque dossier (administratif et technique, additif, offre technique et offre financière) d'un **état des pièces** qui le constitue.

Le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans **un pli fermé** portant les mentions suivantes :

- Le nom, l'adresse, l'e-mail et le fax du concurrent ;
- L'objet du marché et, éventuellement, l'indication du ou des lots en cas de marché alloti;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

Ce pli contient :

1. **Lorsque l'offre technique n'est pas exigée, Deux (02) enveloppes** distinctes :
 - a. **La première enveloppe** doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossiers administratif et technique**", contient :
 1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A);
 2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
 3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant ;
 4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).
 - b. **La deuxième enveloppe** contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre financière**" ;
2. **Lorsque l'offre technique est exigée, Trois (03) enveloppes** distinctes :
 - a. **La première enveloppe** doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossiers administratif et technique**", contient :
 1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A);
 2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
 3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant.
 4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).

- b. **La deuxième enveloppe** contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre financière**";
- c. **La troisième enveloppe** contient l'offre technique. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre technique**".

Toutes les **enveloppes** visées ci-dessus doivent indiquer de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du ou des lots concernés ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

NB : Lorsque l'appel d'offres est alloti :

- Le concurrent peut participer à un ou plusieurs lots ;
- Le concurrent doit présenter les offres techniques et financières **séparément** pour chaque lot.

A défaut, son offre sera écartée.

ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS

1. Dépôt des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques

Lorsque le dépôt d'échantillons et/ou la présentation de prospectus, notices ou autres documents techniques est exigé, conformément à l'article 34 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent déposer les échantillons/documents détaillés dans les dispositions particulières (cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation), dans les conditions fixées au niveau de l'avis d'appel d'offres.

2. Dépôt des plis

Les plis des concurrents doivent être déposés dans les conditions fixées dans l'avis d'appel d'offres du présent dossier d'appel d'offres.

En effet et sauf stipulations différentes dans l'avis d'appel d'offres, les concurrents peuvent :

- Soit déposer contre récépissé leurs plis, sur support papier, à la cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur);
- Soit les envoyer, sur support papier, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la cellule Interface Achats à l'adresse précitée ;
- Soit les transmettre par voie électronique, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°20-14 du 8 kaada 1435 (04 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.
- Soit les remettre sur support papier au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les plis déposés, transmis ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés dans l'avis d'appel d'offres ne seront pas admis.

Lorsque le concurrent opte pour **la soumission par voie électronique**, toutes les pièces contenues dans chacune des enveloppes, prévues à l'article 12 du présent règlement de consultation, doivent être regroupées dans un fichier électronique conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

A cet effet, lesdites pièces doivent être signées électroniquement et séparément par le concurrent ou son représentant dûment habilité, avant leur insertion dans le fichier électronique. Cette signature se fait au moyen d'un certificat électronique délivré par une autorité de certification agréée, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Le dépôt des plis par voie électronique fait l'objet d'un horodatage automatique, mentionnant la date et l'heure de dépôt électronique et de l'envoi de l'accusé de réception électronique à travers le portail des marchés publics au concurrent concerné.

3. Dépôt des plis complémentaires

Le pli contenant les pièces produites, suite à la demande de la commission d'appel d'offres, par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, doit être selon le mode de soumission choisi par le concurrent :

- soit **déposé**, sur support papier, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans la demande ;
- soit **envoyé**, sur support papier, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit **transmis**, par voie électronique, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°20-14 du 8 kaada 1435 (04 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Les plis déposés, transmis ou reçus postérieurement au délai fixé dans cette lettre **ne sont pas admis**.

NB : La conclusion du marché issu de la procédure de la réponse électronique aux appels d'offres est effectuée sur la base d'un dossier sous format papier.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURENTS

Tout pli, échantillon, document technique, prospectus ou autre document déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli, sur support papier, fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage.

Lorsque la soumission est faite par voie électronique, le retrait du pli du concurrent s'effectue par le biais du certificat électronique cité ci-haut et les informations relatives au retrait sont enregistrées automatiquement sur le registre des dépôts des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis, échantillons, documents techniques, prospectus ou autres documents peuvent les présenter de nouveau dans les conditions prévues par le présent règlement de consultation.

ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES

L'ouverture des plis des concurrents présentés sur support papier et des plis transmis par voie électronique se fait simultanément durant la même séance d'ouverture des plis.

NB : La séance d'ouverture des plis des concurrents est publique. Elle se tient au lieu, au jour et à l'heure prévus par le dossier d'appel d'offres ; si ce jour est **déclaré férié ou chômé**, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure, et ce conformément à l'article 36 paragraphe 1 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Les offres des concurrents, déposées sur support papier ou transmises par voie électronique, sont examinées et évaluées dans les conditions fixées, notamment, dans articles **36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42** du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres alloti, la commission procède pour l'attribution des lots à l'ouverture, l'examen des offres de chaque lot et l'attribution des lots, lot par lot, dans l'ordre de leur énumération dans le dossier d'appel d'offres.

L'adjudication d'un lot n'est pas conditionnée par l'adjudication de l'un ou des autres lots quelle que soit leur énumération dans le dossier d'appel d'offres, sauf stipulations contraires dans les dispositions particulière du présent règlement de consultation. Par conséquent, l'ouverture des plis d'un lot peut être effectuée par la commission même si le lot précédent dans l'appel d'offres n'est pas encore adjugé.

ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE

Les critères d'admissibilité des concurrents sont détaillés dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de la consultation).

ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre est adressée dans un délai de cinq (05) jours ouvrables au maximum à compter du lendemain de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par **lettre recommandée avec accusé de réception** ou par **fax confirmé** ou par **tout autre moyen de communication donnant date certaine**. Cette lettre peut être accompagnée des pièces de leurs dossiers.

Les échantillons ou prototypes, le cas échéant, ils sont restitués, après achèvement du délai de réclamation auprès du maître d'ouvrage, aux concurrents éliminés contre décharge.

ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Ce délai peut être prorogé dans les conditions prévues aux articles 33 et 136 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Toutefois, la signature du marché par l'attributaire vaut le maintien de son offre.

ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES

L'autorité compétente (ONDA) peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres. Cette annulation intervient dans les cas suivants :

1. Lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel d'offres ont été fondamentalement modifiées ;
2. Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché ;
3. Lorsque les offres reçues dépassent les crédits budgétaires alloués au marché ;
4. Lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;
5. En cas de réclamation fondée d'un concurrent **sous réserve** des dispositions de l'article 152 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur;

En cas d'annulation d'un appel d'offres dans les conditions prévues ci-dessus, les concurrents ou l'attributaire du marché ne peuvent prétendre à indemnité.

ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, **par courrier** porté avec accusé de réception, **par lettre recommandée** avec accusé de réception ou par **voie électronique** de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents, **exclusivement**, aux coordonnées suivantes :



Adresse : **Département des Achats**
Office National des Aéroports
Aéroport Mohammed V – Nouasseur



Boite postale : BP 52, Aéroport Mohammed V – Nouasseur



E-mail : achats@onda.ma

NB : Cette demande **n'est recevable que** si elle parvient au maître d'ouvrage au moins **sept (7) jours** avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Les réclamations des concurrents doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 152 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

En effet, les réclamations des concurrents doivent être introduites **à partir de la date de la publication** de l'avis d'appel à la concurrence et **au plus tard cinq (05) jours** après l'affichage du résultat du présent appel d'offres.

Toutefois, la réclamation du concurrent pour contester les motifs d'éviction, doit intervenir **à compter de la date de réception** de la lettre d'éviction et **au plus tard dans les cinq (05) jours suivants**.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Fourniture, installation et mise en service d'un système électrique de sécurité à l'aéroport ESSAOUIRA

Article 06 § C : Liste des pièces exigées pour le dossier technique

Pour les concurrents résidents au Maroc :

il est exigé aux concurrents, la production de la copie certifiée conforme des certificats de qualification et de classification dans les secteurs, classes et qualifications suivants :

secteur	qualification	classe
J	J-2 et J-5	3

Pour les concurrents non-résidents au Maroc dispensés du certificat de qualification et de classification :

C1. Une note indiquant **les moyens humains et techniques** du concurrent et mentionnant éventuellement,

- La date,
- Le lieu,
- La nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

C2. Les attestations de référence originales ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivré par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations d'importance et de complexité similaires à l'objet du présent appel d'offres. Chaque attestation précise notamment :

- La nature des prestations ;
- Leur montant ;
- Le nom et la qualité du signataire et son appréciation ;
- L'année de réalisation (**Durant les cinq dernières années**).

Article 06 § D : Liste des pièces exigées pour le dossier additif

Aucun dossier additif n'est exigé.

Article 08 : Liste des pièces exigées pour l'offre technique

1. Les fiches techniques et les certificats de conformité des éléments listés ci-après :
 - Inverseur ;
 - Appareillage électrique BT des TGBT.
2. Fiche technique du Groupe électrogène où doit configurer au moins les caractéristiques suivantes : la **puissance PRP (prime running power)**, classe **G3**, et un tableau de déclassement des puissances en fonction de la température et l'altitude ;
3. Certificat de conformité à la norme **E37-312** du groupe électrogène de sécurité ;

4. DVD-ROM contenant la version numérisée de l'offre technique.

Profils exigés du personnel affecté au projet :

- Chef de projet ayant au minimum bac + 2 en Génie électrique, option : électricité ou automatisme ou équivalent, disposant au moins d'une expérience de trois (03) ans dans le domaine de l'électricité MT/BT, installation des groupes électrogène ;

Fournir pour tous les profils ci-dessus :

5. Les CV ;
6. Copie des diplômes ;
7. Documents justifiant l'expérience de chaque profil fournis par le prestataire ou autres ;

Article 16 : Critères d'admissibilité des concurrents et d'attribution du marché

Le seul critère d'attribution, après admission, est l'**offre moins-disant**

ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Déclaration sur l'honneur

- Référence de l'appel d'offres : **196/19/AOO**
- Mode de passation : **Appel d'offres Ouvert**
- Objet du marché : **Fourniture, installation et mise en service d'un système électrique de sécurité à l'aéroport ESSAOUIRA**

A – Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (1)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (1)
- N° de patente..... (1)
- N° du compte courant postal/bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B - Si le concurrent est une personnes morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(1)
- N° de patente.....(1)
- N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés déclare sur l'honneur :

- 1) M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2) Que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
- 3) Étant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4) M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - a) A m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
 - b) Que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévu dans ledit cahier ;
- 5) M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

- 6) M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- 7) Attester que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du règlement des marchés publics de l'ONDA.
- 8) Certifier l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 9) Reconnaître avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement des marchés publics de l'ONDA, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

NB : Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

ANNEXE II : MODELE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

Constitution d'une caution personnelle et solidaire au titre du cautionnement provisoire

Nous soussignés, (**Nom de la banque, raison sociale, domicile, tél et fax du siège social et de l'agence**), ayant décision d'agrément délivrée par le Ministre de l'Economie et des Finances **sous n°**..... ..en date du.....,

Représentée par : [**Nom(s), prénom(s) et qualité(s)**]

(Ci-après le « **Banque** ») Déclarons par le présent acte nous porter caution personnelle et solidaire sur ordre et pour :

- a) La société.....(Dénomination de la société) **(1)**
- b) La société.....(Dénomination de la société), **pour sa partie dans le groupement (1)**
- c) La société.....(Dénomination de la société) **pour le compte du Groupement de sociétés**.....(Dénominations des sociétés membres du groupement) **(1)**
- d) Le Groupement(Dénominations des sociétés membres du groupement) **(1)**
- e) Monsieur/Madame.....(Nom & Prénom de la **personne physique**) **(1)**

(Ci-après le « **Soumissionnaire** ») pour le montant du cautionnement provisoire de (Montant en chiffres et en lettres), auquel est assujéti le soumissionnaire au profit de l'Office National Des Aéroports (ONDA) (Ci-après le « **Bénéficiaire** ») dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n° 196/19/AOO relatif à « Fourniture, installation et mise en service d'un système électrique de sécurité à l'aéroport ESSAOUIRA »(Ajouter le numéro et objet du lot, le cas échéant).

Nous nous engageons, par la présente, de façon inconditionnelle et irrévocable en qualité de Garant (la banque), à payer sans délai au Bénéficiaire, à sa première demande et sans s'opposer au paiement pour quelque motif que ce soit, toute somme que celui-ci pourrait réclamer au Débiteur à concurrence du montant sus-indiqué.

[En cas de défaillance d'un membre du Groupement, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONDA abstraction faite du membre défaillant dudit Groupement] (2).

La présente garantie est régie par le droit marocain et tous litiges relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente garantie seront soumis aux tribunaux compétents dans le ressort territorial de Casablanca (Maroc).

Fait à(ville)

le,.....(jj/mm/aaaa)

(1) Supprimer les paragraphes inutiles ;

(2) Mention à préciser obligatoirement en cas de groupement b), c) et d) ci-haut.

NB : Le cautionnement ne doit pas être limité dans le temps, ni comporter d'autres conditions et/ou réserves de la part de la banque ou du soumissionnaire. A défaut, l'offre sera écartée.

ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT
--

Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° **196/19/AOO** du **mercredi 20 novembre 2019**.

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet du marché : **Fourniture, installation et mise en service d'un système électrique de sécurité à l'aéroport ESSAOUIRA**, passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent

a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. Y COMPRIS DROITS DE DOUANES: (en chiffres et en lettres) ;
 - Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 - Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;

- Montant T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (Localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnel).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

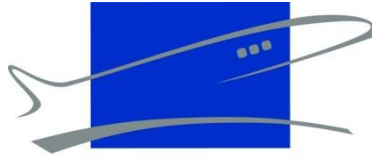
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)
AO N° : 196/19/AOO
Objet : Fourniture, installation et mise en service d'un système électrique de sécurité à l'aéroport ESSAOUIRA

N°ITEMS	DESIGNATIONS DES OUVRAGES	UDM	QTE	PU HORS TVA EN CHIFFRES (*)	PT HORS TVA EN CHIFFRES
1	EXTENSION DE LA CENTRAL ELECTRIQUE POUR ABRITER LE GROUPE ELECTROGENE	M ²	70		
2	FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE D'UN GROUPE ELECTROGENE 160KVA	U	1		
3	FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE D'UN INVERSEUR DE SOURCES N/S 250A	U	1		
4	FOURNITURE, POSE, ET RACCORDEMENT DE DISJONCTEUR DE PROTECTION COMPACT 4x250A	U	1		
5	FOURNITURE, POSE, ET RACCORDEMENT D'UNE Armoire AGBT	ENS	1		
6	FOURNITURE, POSE, ET RACCORDEMENT D'UN TGBT POUR EQUIPEMENTS DE SECURITE	Ens	1		
7	FOURNITURE, POSE, ET RACCORDEMENT DES COFFRETS DE PROTECTION ET SECTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS DE SECURITE	Ens	4		
8	OUVERTURE ET FERMETURE DE TRANCHEE DE TERRE EN TERAIN DE TOUTES NATURES	ML	50		
9	OUVERTURE ET FERMETURE DE TRAVERSEE SOUS CHAUSSEE	ML	60		
10	CONFECTION DE REGARD BT EN BETON	U	6		
11	FOURNITURE ET POSE D'UN CHEMIN DE CABLE	ML	250		
12	REFECTION DE TERRAIN ET MUR	M ²	20		
13	FOURNITURE ET POSE DE BUSES	ML	200		
14	FOURNITURE ET POSE DE CABLE CR1. 1x4x120 MM ² +T	ML	200		
15	FOURNITURE ET POSE DE CABLE CR1. 4x70 MM ² +T	ML	40		
16	FOURNITURE ET POSE DE CABLE CR1. 4x16 MM ² +T	ML	100		
17	FOURNITURE ET POSE DE CABLE CR1. 4x10 MM ² +T	ML	100		

18	FOURNITURE ET POSE DE CABLE CR1. 4x6 MM ² +T	ML	80		
19	FOURNITURE ET POSE DE CABLE CR1. 4x4 MM ² +T	ML	80		
20	FOURNITURE, POSE, ET RACCORDEMENT D'UNE ARMOIRE ELECTRIQUE AEROGARE	ENS	1		
21	DEVIATION DES CABLES MT ET BT DANS LA ZONE D'EXTENTION DE LA CENTRALE ELECTRIQUE	ENS	1		
22	DEBOUCHAGE ET NETTOYAGE DES BUSES EXISTANTES	ENS	1		
23	FOURNITURE ET POSE D'UNE CITERNE A GASOIL DE 3000 LITRES	ENS	1		
24	RABATTEMENT DES CABLES BT DES COFFRETS EXISTANT VERS LA NOUVELLE TGBT	ENS	1		
25	PANNEAU DE CONTROLE ET D'EXTINCTION D'INCENDIE	ENS	12		
26	GÉNÉRATEUR D'AÉROSOL FIXE 3250g MIN	U	19		
27	GÉNÉRATEUR D'AÉROSOL FIXE 2400g MIN	U	6		
28	GÉNÉRATEUR D'AÉROSOL 30G MIN	U	12		
29	GÉNÉRATEUR D'AÉROSOL 100G MIN	U	12		
TOTAL HORS TVA Y COMPRIS DROITS DE DOUANES (A)					
DONT MONTANT DROITS DE DOUANE					
TVA 20% (B)					
TOTAL TVA COMPRISE (A+B)					

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert N° 196/19/AOO

**Fourniture, installation et mise en service
d'un système électrique de sécurité à
l'aéroport ESSAOUIRA**

Table des matières

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES	5
ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ	5
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ	5
ARTICLE 03 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER	5
ARTICLE 05 : RÉFÉRENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX	5
ARTICLE 06 : RESILIATION	6
ARTICLE 07 : DOMICILE DU PRESTATAIRE	6
ARTICLE 08 : RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS	6
ARTICLE 09 : CAS DE FORCE MAJEURE	6
ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPROBATION	6
ARTICLE 11 : NANTISSEMENT	6
ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE	7
ARTICLE 13 : DROITS ET TAXES	7
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES	8
ARTICLE 01 : MAÎTRE D'ŒUVRE	8
ARTICLE 02 : NATURE DES PRESTATIONS ET RÉVISION DES PRIX	8
ARTICLE 03 : DÉLAI D'EXÉCUTION	8
ARTICLE 04 : PÉNALITÉS POUR RETARD	8
ARTICLE 05 : CAUTIONNEMENT DÉFINITIF – RETENUE DE GARANTIE	8
ARTICLE 06 : PRÉSENCE DU PRESTATAIRE SUR LES LIEUX DES TRAVAUX	8
ARTICLE 07 : ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER	9
ARTICLE 08 : MODE DE PAIEMENT	9
ARTICLE 09 : CONTRÔLE ET VÉRIFICATION	9
ARTICLE 10 : BREVETS	9
ARTICLE 11 : NORMES	9
ARTICLE 12 : RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX	9
ARTICLE 13 : DÉLAI DE GARANTIE	10
ARTICLE 14 : RÉCEPTION DÉFINITIVE DES TRAVAUX	10
ARTICLE 15 : GARANTIE PARTICULIÈRE	10
ARTICLE 16 : SUJÉTIONS RESULTANT DE L'EXÉCUTION SIMULTANÉE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFÉRENTS CORPS D'ÉTAT ET ENTREPRISES VOISINES	10
ARTICLE 17 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYÉ SUR L'AÉROPORT	10
ARTICLE 18 : NORMES ET RÉGLEMENTS	11
ARTICLE 19 : CONSISTANCE DES FOURNITURES ET TRAVAUX	11
ARTICLE 20 : INSTALLATION	11
ARTICLE 21 : DOSSIERS DE FABRICATION ET D'INSTALLATION ET DOCUMENTATION TECHNIQUE	11

ARTICLE 22 :	ESSAIS	12
ARTICLE 23 :	PROJET DES INSTALLATIONS DE CHANTIER	12
ARTICLE 24 :	FOURNITURE D'EAU ET D'ELECTRICITE	12
ARTICLE 25 :	PLANS D'EXECUTION.....	12
ARTICLE 26 :	PROGRAMME DES TRAVAUX.....	13
ARTICLE 27 :	DELEGATION ET RENDEZ-VOUS DE CHANTIER	13
ARTICLE 28 :	CAHIER DE CHANTIER	13
ARTICLE 29 :	POLICE DE L'AEROPORT.....	13
ARTICLE 30 :	SIGNALISATION TEMPORAIRE	13
ARTICLE 31 :	ECHANTILLONS	14
ARTICLE 32 :	RELATIONS DU PRESTATAIRE AVEC LE DISTRIBUTEUR.....	14
ARTICLE 33 :	MATERIEL ET MISE EN ŒUVRE	14
ARTICLE 34 :	RECEPTION DES MATERIELS	14
ARTICLE 35 :	DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE.....	15
ARTICLE 36 :	DEFINITION DES PRIX	15

ENTRE :

L'OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS, désigné ci-après, par le sigle « O.N.D.A », représenté par son Directeur Général, faisant élection de domicile à l'Aéroport Mohammed V - Nouasseur.

D'une part

ET :

(Titulaire)

Faisant élection de domicile à

Inscrite au Registre de Commerce de

sous le n°

Affiliée à la CNSS sous le n°

Représentée par _____ en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

D'autre part,

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : **Fourniture, installation et mise en service d'un système électrique de sécurité à l'aéroport ESSAOUIRA**, tel que décrits dans le Chapitre 2 (clauses techniques) du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé en application des dispositions de **l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

ARTICLE 03 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du présent marché sont :

- 1) L'acte d'engagement ;
- 2) Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- 3) Le Bordereau Des Prix – Détail Estimatif : (BDP-DE) ;
- 4) Les pièces constitutives de l'offre technique ;
- 5) Le CCAG-T ;

ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Les spécifications et les prescriptions techniques relatives aux prestations à réaliser sont contenues dans le présent marché, l'entrepreneur déclare :

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations ;
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestations ;
- Avoir fait tous calculs et sous détails ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature de prestations présentées par elle et pouvant donner lieu à discussion.
- Avoir apprécié toutes les difficultés qui pourraient se présenter lors de l'exécution des prestations objet du présent marché et pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.

ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX

Le présent marché est soumis aux prescriptions relatives aux marchés publics notamment celles définies par :

- Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports approuvé le 09 Juillet 2014 et la décision de son amendement réf 01/RM/2015 du 02 avril 2015 ;
- Le décret N° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et les salaires de la main d'œuvre ;

- Les lois et règlements en vigueur au Maroc à la date de la signature du présent marché.

Bien que non jointes au présent CPS, le titulaire est réputé connaître tous textes ou documents techniques applicables au présent marché. Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant les prestations en question.

ARTICLE 06 : RESILIATION

Dans le cas où le titulaire aurait une activité insuffisante ou en cas de la non-exécution des clauses du présent marché, l'Office National Des Aéroports le mettrait en demeure de satisfaire à ses obligations, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité sous peine d'appliquer les mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 du CCAG-T.

L'ONDA se réserve le droit de résilier le marché dans le cas de modifications importantes ne pouvant être prises en charge dans le cadre du présent marché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 07 : DOMICILE DU PRESTATAIRE

Le prestataire doit élire son domicile dans les conditions fixées par l'article 20 du CCAG-T.

ARTICLE 08 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout litige entre l'Office National Des Aéroports et le prestataire sera soumis aux tribunaux compétents de Casablanca « MAROC ».

ARTICLE 09 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, les dispositions applicables sont celles définies par l'article 47 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION

L'entrée en vigueur du présent marché interviendra après son approbation par l'autorité compétente, le visa du Contrôleur d'Etat si le visa est requis et la notification au titulaire.

ARTICLE 11 : NANTISSEMENT

En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, sur demande et sans frais, une copie du marché portant la mention « EXEMPLAIRE UNIQUE » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°112-13 susmentionnée.

Le responsable habilité à fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 est le Directeur Général de l'ONDA.

Le Directeur Général de l'ONDA et le Trésorier Payeur de l'ONDA sont seuls habilités à effectuer les paiements au nom de l'ONDA entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE

Le marché sera interprété conformément au droit Marocain

ARTICLE 13 : DROITS ET TAXES

Les prix du présent marché s'entendent Toutes Taxes Comprises Delivered Duty Paid (TTC DDP).

Le prestataire (Entrepreneur, fournisseur ou prestataire de service) est réputé avoir parfaitement pris connaissance de la législation fiscale en vigueur au Maroc. Par conséquent, il supportera, par défaut, tous les impôts et taxes dont il est redevable au Maroc, y compris la TVA, tous droits de douane, de port ou autres.

A la demande du prestataire et à sa place, l'ONDA **peut payer**, le cas échéant, **directement et seulement** les impôts et taxes à l'importation y compris droits et accessoires de douane et la TVA à l'importation **figurant sur la fiche de liquidation émise par les services de la douane, hors** les frais de la logistique (Transitaire, emmagasinage et surestaries le cas échéant) qui restent à la charge du prestataire y compris la gestion de la logistique d'importation.

Dans le cas où le Cahier des Prescriptions Spéciales prévoit le paiement par lettre de crédit et le prestataire opterait pour ce mode de paiement, le montant des droits et taxes en question sera déduit du montant du CREDOC.

Si l'ONDA paierait des frais supplémentaires, pour quelle que raison que ce soit, à cause d'un motif imputable au fournisseur, l'ONDA déduira d'office lesdits frais des sommes dues au fournisseur.

Aussi, en cas de déclaration douanière faisant ressortir des montants supérieurs à ceux indiqués au présent Marché, le supplément de droits et taxes de douane résultant de cette différence de déclaration sera à la charge du Fournisseur.

En cas d'augmentation des sommes à valoir pour la couverture des droits de douane et taxes à l'importation, l'ONDA prendra les engagements complémentaires nécessaires pour couvrir lesdites sommes, conformément à la réglementation en vigueur.

Les **prestations de service** réalisées pour le compte de l'ONDA par une entreprise non résidente sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de **10%** de ces prestations. Cet impôt est prélevé du montant desdites prestations sous forme de retenue à la source. **Une copie de l'attestation du versement** de cet impôt sera remise au prestataire, à sa demande. Pour les entreprises originaires de pays ayant signé avec le Maroc une convention destinée à éviter les doubles impositions, la retenue à la source est déductible des impôts dus dans leur pays d'origine. »

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES

N.B : Les éventuels marques commerciales, références au catalogue, appellations, brevets, conception, types, origines ou producteurs particuliers mentionnés dans les clauses techniques sont données à titre indicatif. Le cas échéant, le prestataire peut les substituer par toute autre proposition ayant des caractéristiques équivalentes et qui présentent une performance et qualité égales ou supérieures à celles qui sont exigées.

ARTICLE 01 : MAITRE D'ŒUVRE

Le maitre d'œuvre du présent marché est **la Direction des Infrastructures**.

ARTICLE 02 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché est un marché de **fourniture** dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 03 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution du présent marché est fixé à **sept (07) mois** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

ARTICLE 04 : PENALITES POUR RETARD

A défaut par le prestataire d'avoir exécuté à temps le marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par le présent marché, par jour de retard, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues par les articles 79 et 80 du CCAGT, une pénalité de **cinq pour mille (5 ‰)** du montant initial du marché, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

1- **En cas de retard dans l'exécution des prestations :** Par application de l'article 65 du CCAGT la pénalité est plafonnée à huit pour Cent (8 %) du montant du marché ; éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux, au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par les articles 79 et 80 C.C.A.G.T.

2- **En cas de retard dans la remise des documents ou rapports :** Par application de l'article 66 du CCAGT la pénalité est plafonnée à deux pour Cent (2 %) du montant du marché ; éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entreprise sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE 05 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF – RETENUE DE GARANTIE

a) Cautionnement : Le cautionnement définitif est fixé à Trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur conformément aux dispositions de l'article 15 du C.C.A.G.T

b) Retenue de garantie : Les Dispositions relatives à la retenue de garantie telles que définies aux articles 16 et 64 du C.C.A.G.T sont seules applicables.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 06 : PRESENCE DU PRESTATAIRE SUR LES LIEUX DES TRAVAUX

En ce qui concerne la présence du prestataire sur les lieux des travaux, celui-ci doit se conformer aux conditions fixées par l'article 21 du C.C.A.G.T

ARTICLE 07 : ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER

Le prestataire est tenu de respecter les consignes et ordres qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage pour la police de chantier ; il assure à ses frais l'exécution des mesures prescrites par les autorités compétentes et demeure responsable de tous les dommages résultant du mode d'organisation du chantier et ce conformément à l'article 28 du C.C.A.G.T

ARTICLE 08 : MODE DE PAIEMENT

L'Office National Des Aéroports se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire, indiqué sur l'acte d'engagement.

Les paiements seront effectués par virement bancaire ou par une lettre de crédit irrévocable et confirmée par la banque du fournisseur.

Si le titulaire du marché opte pour le mode de paiement par lettre de crédit, tous les frais et accessoires relatifs à l'ouverture de la lettre de crédit sont à la charge du prestataire.

Lorsque le règlement n'est pas prévu par lettre de crédit, le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours (90) à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

ARTICLE 09 : CONTROLE ET VERIFICATION

L'ONDA aura le droit de contrôler et/ou d'essayer les fournitures pour s'assurer qu'elles sont bien conformes au marché. L'ONDA notifiera par écrit au fournisseur l'identité de ses représentants à ces fins.

Si l'une quelconque des fournitures contrôlées ou essayées se révèle non conforme aux spécifications, l'ONDA la refuse ; le fournisseur devra alors remplacer les fournitures refusées sans aucun frais supplémentaire pour l'ONDA.

Le droit de l'ONDA de vérifier, d'essayer et, lorsque cela est nécessaire, de refuser les fournitures ne sera en aucun cas limité, et l'ONDA n'y renoncera aucunement du fait que lui-même ou son représentant les aura antérieurement inspectées, essayées et acceptées.

Rien de ce qui est stipulé dans cet article ne libère le prestataire de toute obligation de garantie ou autre, à laquelle il est tenu au titre du présent marché.

ARTICLE 10 : BREVETS

Le fournisseur garantira le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation des tiers relative à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments.

ARTICLE 11 : NORMES

Les fournitures livrées en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées aux prescriptions et spécifications techniques du présent marché

ARTICLE 12 : RECEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX

La réception provisoire des travaux sera effectuée conformément aux dispositions définies par l'article 73 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 13 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à **douze (12) mois**. Durant la période de garantie, le prestataire est soumis aux dispositions arrêtées par l'article 75 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 14 : RECEPTION DEFINITIVE DES TRAVAUX

La réception définitive des travaux sera prononcée **douze (12) mois** après la date du procès-verbal de la réception provisoire conformément aux dispositions définies par l'article 76 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 15 : GARANTIE PARTICULIERE

Le prestataire garantit que toutes les fournitures livrées en exécution du marché sont neuves, n'ont jamais été utilisées, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf si le marché en a disposé autrement. Le prestataire garantit en outre que les fournitures livrées en exécution du marché n'auront aucune défectuosité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre (sauf dans la mesure où la conception ou le matériau est requis par les spécifications de l'ONDA) ou à tout acte ou omission du titulaire, survenant pendant l'utilisation normale des fournitures livrées dans les conditions prévalant dans le pays de destination finale.

L'ONDA notifiera au titulaire par écrit toute réclamation faisant jouer cette garantie.

À la réception d'une telle notification, le titulaire, dans un délai de **96 heures**, remplacera les fournitures non conformes sans frais pour l'ONDA.

Si le prestataire, après notification, manque à se conformer à la notification de l'ONDA, dans le délai précité, ce dernier applique les mesures coercitives nécessaires, aux risques et frais du titulaire et sans préjudice de tout autre recours de l'acquéreur contre le prestataire en application des clauses du marché.

ARTICLE 16 : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET ENTREPRISES VOISINES

Le prestataire ne pourra présenter aucune réclamation en raison de l'exécution simultanée de travaux par d'autres corps d'Etat ou de gênes éventuelles qui pourraient en résulter pour ses propres travaux.

Il devra au contraire, faciliter, dans toute la mesure du possible, la tâche aux autres entreprises et faire tous ses efforts dans le sens d'une bonne coordination de l'ensemble des corps d'état.

Le prestataire ne pourra pas non plus présenter de réclamation pour les sujétions qui pourraient lui être imposées par l'exécution simultanée d'autres travaux dans le voisinage.

ARTICLE 17 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AEROPORT

Le prestataire sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'Aéroport.

Dix jours (10 j) calendaires à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle. En outre, le prestataire est personnellement responsable de la conservation des

plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'Office National Des Aéroports, en vue de l'exécution des travaux ou pour toutes autres causes.

Le prestataire devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à sa connaissance en raison de l'exécution des travaux.

ARTICLE 18 : NORMES ET REGLEMENTS

Toutes les installations seront exécutées selon les règles de l'art, en respectant notamment :

- Les normes marocaines éditées par le Ministère des Travaux Publics et des Communications concernant les règles techniques des installations de branchements de première catégorie comprises entre le réseau de distribution et l'origine des installations intérieures.
- Les normes marocaines éditées par le Ministère des Travaux Publics et des Communications concernant l'exécution et l'entretien des installations de première catégorie.
- Les prescriptions imposées par le distributeur local de l'énergie électrique.

L'application de ces documents auxquels les installations susvisées peuvent être tenues de satisfaire, ne dispense pas de respecter les prescriptions, règles, circulaires et décrets administratifs, tant généraux, que particuliers ou locaux, ainsi que tous les textes officiels complétant ou modifiant les pièces dont il est fait état, qui seront publiés postérieurement à l'élaboration du présent marché.

En cas de contradiction entre les divers règlements et normes françaises et les règlements et les normes marocaines éditées ou en cours d'édition, ce sont les indications préconisées par ces derniers qui seront applicables.

ARTICLE 19 : CONSISTANCE DES FOURNITURES ET TRAVAUX

Les prestations consistent en la fourniture :

- fourniture et pose de groupe électrogène de 160KVA.
- Extension et réaménagement du local groupe électrogène existante.
- Fourniture et pose des armoires inverseurs.
- Fourniture et pose de citerne à gasoil.
- Fourniture et pose d'un TGBT
- Fourniture et pose d'un système électrique de sécurité
- Fourniture et pose d'un système d'extinction d'incendie

ARTICLE 20 : INSTALLATION

Le prestataire assurera en totalité et sous sa responsabilité l'installation et la mise en service des équipements qu'il aura fournis sur le site qui lui sera indiqué par l'O.N.D.A.

ARTICLE 21 : DOSSIERS DE FABRICATION ET D'INSTALLATION ET DOCUMENTATION TECHNIQUE

1°/ Dossier de Fabrication

Pour chaque matériel fabriqué par ses soins, le prestataire fournira un dossier en deux (2) exemplaires comportant tous les renseignements relatifs à la fabrication et au câblage, la nomenclature détaillée des pièces manufacturées et les différents plans de présentation et d'exécution correspondants.

Ce dossier deviendra la propriété du maître d'ouvrage qui se réserve le droit de l'utiliser pour tous besoins jugés utiles, sans attenter cependant à la propriété industrielle.

2°/ Dossier de récolement

Après exécution des travaux, le prestataire fournira au maître d'ouvrage, deux supports informatiques et cinq (5) tirages des plans de recollement.

3°/ Documentation Technique

Pour chacun des matériels composant l'installation, le prestataire remettra lors de la réception desdits matériels, la documentation technique correspondante complète en double exemplaire.

ARTICLE 22 : ESSAIS

Lors de la réception provisoire des installations, il sera procédé à tous les essais de bon fonctionnement.

Les essais porteront sur la vérification de la bonne présentation des matériels et de la conformité de leurs caractéristiques aux spécifications techniques du présent marché.

L'ONDA se réserve le droit de demander tout essai ou contrôle supplémentaire jugé nécessaire.

ARTICLE 23 : PROJET DES INSTALLATIONS DE CHANTIER

Le prestataire devra soumettre à l'ONDA, dans un délai de huit (8) jours calendaires à dater du jour de la notification de l'ordre de service notifiant l'approbation du marché, le projet de ses installations de chantier.

Le prestataire disposera pour ses installations de chantier de zones de superficie suffisante à proximité des travaux à réaliser.

Le projet des installations de chantier devra comprendre les propositions du prestataire concernant les dispositions relatives aux plates-formes de stockage des matériels et matériaux et l'alimentation en eau et en énergie électrique.

ARTICLE 24 : FOURNITURE D'EAU ET D'ELECTRICITE

Le prestataire pourvoira par ses propres moyens à la fourniture d'électricité et d'eau. Il ne pourra en aucun cas se brancher sur les installations existantes.

Dans la limite du possible et sur autorisation du maître d'ouvrage, il pourra réaliser des branchements sur le réseau aéroportuaire suivant les tarifs de cession en vigueur. Dans ce cas, Il devra fournir et installer à ses frais :

- Un compteur d'électricité
- Un compteur d'eau

Respectant les normes en vigueur.

ARTICLE 25 : PLANS D'EXECUTION

Avant le commencement des travaux, Le prestataire est tenu de :

- Vérifier et signaler toute erreur qui aurait pu se glisser dans les plans ou pièces écrites qui lui seront notifiées.
- Remettre les notes de calcul et le dossier d'exécution qui seront établis à ses frais et soumis pour validation au maître d'œuvre.

ARTICLE 26 : PROGRAMME DES TRAVAUX

Le prestataire soumettra à la validation de l'ONDA, dans un délai de huit (8) jours calendaires à dater du jour de démarrage des travaux, un programme détaillé de l'exécution des travaux et un planning des travaux tenant compte des contraintes liées au maintien de la circulation aérienne. A cet effet, le maître d'ouvrage remettra au prestataire le programme hebdomadaire des mouvements aériens.

Si à un moment quelconque du déroulement du chantier, l'ONDA constate que les délais prévus au programme des travaux ne sont pas respectés, le prestataire devra, dans un délai de six (6) jours calendaires à dater du lendemain du jour de l'invitation qui lui sera faite par ordre de service, proposer un nouveau programme qui devra prévoir l'achèvement des travaux dans les délais contractuels. Une fois ce nouveau programme accepté, le prestataire devra remanier l'organisation de son chantier.

Les conséquences de ce remaniement seront à la charge du prestataire qui ne pourra en aucun cas demander une prolongation de délais ou présenter une réclamation.

ARTICLE 27 : DELEGATION ET RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Le prestataire devra, dans un délai de huit (8) jours à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux, faire connaître par écrit la personne qui, en son absence, sera habilitée à le remplacer lors des rendez-vous de chantier et à signer les attachements.

Ces rendez-vous se tiendront sur les lieux, aux jours et heures indiqués par ordre de service. La périodicité de ces rendez-vous est laissée à la diligence du maître d'ouvrage. Le prestataire ou son représentant sera tenu d'assister à chacune de ces réunions.

ARTICLE 28 : CAHIER DE CHANTIER

Le prestataire est tenu de fournir un cahier de chantier de type Trifold ou équivalent. Ce cahier est destiné à recevoir les instructions ou observations du maître d'ouvrage ou de son suppléant concernant la bonne marche du chantier.

Ce cahier ne devra pas quitter le chantier et sera présenté à chaque visite de l'ONDA ou de son suppléant.

ARTICLE 29 : POLICE DE L'AÉROPORT

Le prestataire, ses agents et ses ouvriers devront user des accès les plus directs, se confiner dans les emplacements désignés pour l'exécution des travaux et ne pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties de l'Aéroport.

A l'intérieur de l'Aéroport, les véhicules du prestataire devront suivre obligatoirement les itinéraires prescrits par le maître d'ouvrage. Les emplacements des traversées éventuelles des voies de circulation en service, qui pourront être temporairement nécessaires, seront définis par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 30 : SIGNALISATION TEMPORAIRE

Le plan de signalisation temporaire et de balisage du chantier est établi par le prestataire et sera soumis à l'approbation de l'Ingénieur dix (10) jours après la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

ARTICLE 31 : ECHANTILLONS

Tous les échantillons nécessaires seront fournis préalablement à l'exécution pour approbation par le Maître d'ouvrage.

ARTICLE 32 : RELATIONS DU PRESTATAIRE AVEC LE DISTRIBUTEUR

Le prestataire se mettra en rapport avec les services intéressés du distributeur pour en obtenir tous renseignements utiles pour l'exécution de ses travaux. Il se soumettra à toutes les vérifications et visites des agents de ces services et fournira tous documents et pièces justificatives demandés. En particulier, le prestataire devra respecter les règles particulières imposées par les services locaux du distributeur avec lesquels le prestataire devra se mettre en rapport avant l'approvisionnement pour le matériel et avant l'exécution pour les travaux.

Il devra faire connaître au Maître de l'œuvre les dispositions du devis descriptif qui ne seraient pas admises par le distributeur, faute de quoi, il devra prendre à sa charge tous les frais résultants des modifications imposées par elle. Il devra établir les demandes d'abonnements, se procurer et remplir les formulaires nécessaires et les soumettre au Maître de l'ouvrage ou à son représentant pour accord et signature

ARTICLE 33 : MATERIEL ET MISE EN ŒUVRE

Les appareils seront neufs et de bonne qualité. Ils devront être conformes et la présentation d'un procès-verbal de conformité, délivré par un organisme habilité à cet effet, pourra être exigée.

Dans le cas où le matériel ne ferait pas l'objet d'une norme UTE, celui-ci devra présenter toutes les qualités de solidité, de durée, d'isolement et de bon fonctionnement désirable.

La présentation d'un procès-verbal d'essais, de référence, pourra être exigée. Dans tous les cas, le prestataire devra, avant tout commencement d'approvisionnement, présenter un échantillonnage et un descriptif complet du matériel à mettre en œuvre et obtenir l'accord du maître de l'œuvre, notamment en ce qui concerne les appareils présentés comme similaires à ceux spécifiés dans le devis descriptif technique.

Le prestataire ne pourra présenter aucune réclamation pour le refus d'un approvisionnement de matériel non agréé.

Le matériel portera la marque NF USE ou la marque USE dans tous les cas où les normes UTE en prévoient l'attribution.

Les listes de matériels admis à la marque de conformité aux normes NF USE et USE sont données par les publications périodiques de l'U.T.E.

ARTICLE 34 : RECEPTION DES MATERIELS

Les programmes de réception seront arrêtés par l'ONDA et le fournisseur lors des réunions de coordination dont les dates et lieu sont à convenir entre les parties.

Toutefois, avant expédition du matériel, le fournisseur doit confirmer à l'ONDA les dates effectives de réception, 15 jours à l'avance.

Au cours de cette réception, le prestataire devra fournir tous les documents, certificats et fiches d'essais attestant que les matériels répondent aux spécifications techniques du marché et aux normes en vigueur. L'ONDA aura le droit de procéder à tous les essais et contrôles jugés utile.

S'il est constaté qu'un matériel ne répond pas aux prescriptions imposées, le prestataire devra réaliser les modifications demandées et gardera l'entière responsabilité des retards qui pourront en résulter.

A l'issue de cette réception, un procès-verbal sera établi.

ARTICLE 35 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE

Avant le commencement des travaux, le prestataire devra fournir :

Documents	Délai
La désignation de la personne habilitée à représenter le prestataire sur le chantier	Dans les 21 jours qui suivent la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux
Les notes de calcul et les plans d'exécution qui seront établis à ses frais	
Le programme des travaux	
Documentations techniques du matériel	
le dossier de récolement ; notamment plans, documentations techniques	Dans le délai du marché.

Le non-respect des délais fixés ci-dessus entraînera l'application des pénalités prévues au présent marché.

Le prestataire doit vérifier et signaler toute erreur qui aurait pu se glisser dans les plans ou pièces écrites qui lui seront notifiées.

ARTICLE 36 : DEFINITION DES PRIX

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 53 du CCAGT :

PRIX N°1 : EXTENSION DE LA CENTRALE ELECTRIQUE POUR ABRITER LE GROUPE ELECTROGENE

La réalisation des travaux d'extension de local des Groupes électrogène existant sur une superficie de l'ordre de 60 m². Les prestations de l'entrepreneur comprennent principalement, sans que la liste ne soit exhaustive :

- analyse du sol et formulation des bétons par un laboratoire agréé
- Études d'exécution.
- Fondations.
- Terrassement divers.
- Dallage périphérique.
- Arase étanche.
- Longrines et poteaux.
- Plancher haut (même hauteur que le local adjacent) avec son étanchéité selon DTU.
- Bétons armés en fondation et élévation.
- Murs extérieurs en agglos de 20 cm.
- Démolition des murs de séparation le cas éventuel
- Enduits intérieur et extérieur.
- Evacuation des eaux pluviales.

- Toute la menuiserie et ferronnerie des portes d'accès, des grilles et persiennes d'aération doivent être réglementaires, galvanisées à chaud.
- Eclairage naturel par pavés de verre.
- Aérations basses et hautes.
- Aération forcée par un extracteur de puissance adéquate commandé par thermostat.
- Caniveaux pour passage des câbles et tuyauteries y compris cornières et trappes en tôle striée galvanisée.
- Obturation des caniveaux et regards au droit des entrées du poste par du sable de carrière.
- Revêtement du sol en chape industrielle.
- Les travaux de peinture intérieure et extérieure comprenant les travaux préparatoires, une couche d'impression et 2 couches de finition.
- Travaux de distribution éclairage intérieur et extérieur conforme aux normes en vigueur de façon à respecter l'éclairement souhaité selon l'usage des locaux.
- Dalle flottante pour GE.
- Regards de sortie BT.
- Divers travaux de finition intérieurs ou extérieurs.
- Évacuation des déblais et nettoyage.
- Prises de terre – circuit de terre des masses et des neutres.
- Réalisation de l'installation equipotentielle pour les équipements du poste (Prise des masses, et circuit de terre) les travaux seront réalisés selon les prescriptions générales.
- Les blocs autonomes de sécurité de 60 lumens d'une autonomie d'au moins une heure.
- Porte double vantaux en acier galvanisé de dimension 2m en largeur et 2.5m en hauteur.
 - les plans et schémas électriques à soumettre au maître d'ouvrage pour validation
 - Les plans de structure génie civil doivent être établis par un bureau d'étude agréé et validés par un bureau de contrôle, suivant les normes reconnues de construction des locaux techniques, aux frais de l'entrepreneur. Ces plans doivent être soumis au maître d'ouvrage pour approbation avant l'exécution.

NB : le prestataire doit assurer la liaison des câbles et des réseaux avec la centrale électrique.

Ouvrage à régler au mètre carré au bordereau des prix.

PRIX N°2 : FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE D'UN GROUPE ELECTROGENE 160KVA
--

Fourniture, installation et mise en service d'un **groupe électrogène de sécurité**, d'une puissance principale disponible en continue sous charge variable **PRP** de 160 KVA – 220/380 V.

Le prix comprendra la fourniture, la pose et la mise en service d'un groupe électrogène de sécurité insonorisé : KOHLER SDMO – CATERPILLAR – ATLAS COPCO ou similaire ayant la puissance adéquate en PRP conformément à la norme ISO8528-1 pour l'alimentation des récepteurs dont le fonctionnement s'avère indispensable pour la sécurité des biens et des personnes ou la continuité de service.

Le groupe électrogène sera conforme à **la norme NF E 37-312** – Mai 2009, relative aux groupes électrogènes de sécurité. Le soumissionnaire remettra dans son offre une attestation du constructeur certifiant la conformité du groupe à **la norme NF E 37-312**, appuyée par un PV d'essai en charge en usine suivant un protocole bien spécifique des GSS.

Par ailleurs, des essais spécifiques sur site porteront sur les points suivants :

- La marche dégradée (contournement de l'automate) : démarrage/arrêt du groupe hors automate
- La double alimentation de l'automate : Contrôle des 2 alimentations redondantes
- Le coffret d'inhibition : Unité de signalisation et d'inhibition livrée en coffret séparé
- La vanne police
- La rétention du réservoir journalier : contrôle de la rétention
- L'alarme de détection de fuite : contrôle de l'alarme de détection de fuite

Conformément à la norme NF ISO 8528-5, le groupe électrogène doit être en classe d'application G3.

L'entrepreneur du présent lot doit mettre tous les dispositifs nécessaires pour assurer un niveau sonore conforme aux normes et règlements en vigueur à l'intérieur et à l'extérieur du local du groupe électrogène.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire procéder à des essais de puissance et d'endurance (6 heures) à 4/4 de charge sur banc de charge résistif à la charge du soumissionnaire.

Conditions climatiques du site : Le groupe électrogène devra fonctionner dans le cadre de température ambiante de 40°C avec un déclassement autorisé de 5% maximum. Un tableau de déclassement devra être joint à la soumission.

Le groupe électrogène aura les fonctions « Source de Remplacement » et « Groupe de sécurité » quand l'alimentation normale disparaît, il sera de type capoté, insonorisé et ayant les caractéristiques suivantes :

a- Moteur :

Le moteur d'entraînement sera conforme à la norme NF ISO 8528-2.

De marque JOHNDEER- DOOSAN - VOLVO - CATERPILLAR ou équivalent

- Type Diesel suralimenté (turbo).
- Vitesse nominale 1500 tours / min
- Refroidissement par ventilation forcée ;
- Pompe à injection directe suralimentée avec commande de régulation de charge automatique ($\pm 2\%$).
- Démarrage automatique sur batterie 24 volts. Ces batteries doivent être de type étanche au plomb, sans entretien avec une durée de vie de 10 ans au minimum.
- Echappement avec silencieux et canalisation.
- Grille de ventilation basse dimensionnée en fonction de la taille du radiateur de refroidissement.
- Grilles de protection des parties chaudes motrices : collecteur échappement, turbo (suivant le cas).
- Préfiltre fuel monté en amont de la filtration standard et permettant la décantation de l'eau sur alimentation fuel moteur.
- Pompe manuelle montée sur le moteur et permettant une vidange aisée du carter huile moteur.

b- Alternateur :

- Marque : KOHLER, LEROY SOMMER, MECCALTE ou équivalent
- Puissance nominale en continue : (à définir) KVA à 40°C
- Tension triphasée: 230/400 couplage étoile
- Vitesse synchrone : 1500 t/mn
- Fréquence : 50 Hz
- Excitation : Statique
- Régulateur électronique : Intégré
- Bobinage : en cuivre électrolytique
- Classe d'isolement : Classe H
- Classe de température : Classe H'
- Indice de protection : IP23.

c- Coffret d'automatisme :

Coffret Intégré au groupe, avec console de paramétrage et d'affichage incorporée comprenant et comportant en façade un automate de marque APM ou équivalent. L'interface Homme Machine affichera les éléments suivants :

- Indication des tensions.
- Indication des Courants par phase.
- Commande manuelle.
- Commande Automatique.
- Essai à vide.
- Etat de la batterie.
- Compteur d'heures de marche.
- Indication niveau GO
- Signalisation et état des défauts.
- Température moteur.
- Température groupe.
- 1 Klaxon 24 volts.
- Lampe signalisation manque pression d'huile.

d- Châssis et système d'entretien :

Le châssis sera métallique en fer approprié largement dimensionné, soudé électriquement sur lequel seront installés le moteur et l'alternateur par l'intermédiaire des semelles élastiques isolantes anti-vibrations fixées par des boulons et rondelles galvanisées.

L'ensemble moteur/alternateur sera à flasques rigidement fixés avec une pièce d'accouplement semi élastique.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter la transmission de bruit par le sol.

Le réservoir journalier doit être incorporé dans le châssis de base de fixation du groupe et dimensionné pour assurer une autonomie de fonctionnement d'au moins 8 heures dans les conditions de $\frac{3}{4}$ de charge. Le soumissionnaire devra préciser la consommation horaire à $\frac{3}{4}$ de charge et la contenance du réservoir intégré dans le capot.

e- Inverseur Normal / Secours :

L'inversion de source se fera automatiquement, par l'intermédiaire d'un inverseur motorisé dès que se produit une coupure de courant.

Le système est constitué de deux disjoncteurs verrouillés électriquement et mécaniquement par tringle, et associés à un automatisme de transfert de l'énergie. L'ensemble sera câblé et raccordé aux jeux de barres des TGBT.

Ouvrage à régler à l'unité au bordereau des prix.

PRIX N°3 : FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE D'UN INVERSEUR DE SOURCES N/S 250A

Fourniture, installation et mise en service d'un inverseur de sources N/S de 4x250A muni d'un verrouillage électrique et mécanique y compris toutes sujétions.

Ouvrage à régler à l'unité au bordereau des prix.

PRIX N°4 : FOURNITURE, POSE, ET RACCORDEMENT DE DISJONCTEUR DE PROTECTION COMPACT 4X250A

Fourniture pose et raccordement d'un disjoncteur de protection compacte 4x250A et toutes sujétions.

Ouvrage à régler à l'unité au bordereau des prix.

PRIX N°5 : FOURNITURE, POSE, ET RACCORDEMENT D'UNE ARMOIRE AGBT

Fourniture, pose, raccordement et mise en service d'une armoire générale basse tension normale secours, en tôle électro-zinguée de 20/10 d'épaisseur, de dimensions minimale 2 m de hauteur, de profondeur et de largeur appropriée pour contenir l'ensemble de l'appareillage y compris l'inverseur, avec une réserve de 30%.

Cette armoire contient au moins

- Un jeu de barres normal/secours desservant.
- 01 Disjoncteur compact réglable (I_r et I_m) de 250A et de pouvoir de coupure approprié
- 01 Disjoncteurs compact réglable de 160A et de pouvoir de coupure approprié
- 02 Disjoncteurs compact réglable de 100A et de pouvoir de coupure approprié
- 01 Disjoncteurs compact réglable de 80A et de pouvoir de coupure approprié
- 01 Disjoncteur modulaire de 63A et de pouvoir de coupure approprié
- 01 Disjoncteur modulaire de 40A et de pouvoir de coupure approprié
- 01 Disjoncteur modulaire de 25A et de pouvoir de coupure approprié
- L'inverseur fourni par le prix N°3

Ces équipements doivent être de marque Schneider ou similaires.

Cette armoire est équipée également de centrales de mesure PM 710 ou similaire (une centrale pour la partie normal et une pour la partie secourue), et des lampes de présence tensions, repérage, bornes, éclairage, goulots et toutes sujétions.

NB: Tout le câblage des coffrets et armoires doit être en câbles **CR1**

Ouvrage à régler à l'ensemble au des bordereaux des prix.

PRIX N°6 : FOURNITURE, POSE, ET RACCORDEMENT D'UN TGBT POUR EQUIPEMENTS DE SECURITE

Fourniture, pose, raccordement et mise en service d'un tableau général basse tension pour l'alimentation des équipements de sécurité. Équipée de :

- * Un interrupteur 4x 160A

- * Un jeu de barres normal/secours desservant :
 - 02 Disjoncteurs Compact réglable 4x 100A de pouvoir de coupure approprié
 - Disjoncteurs Modulaires de pouvoir de coupure approprié
- Deux disjoncteurs 4x 63A
- Deux disjoncteurs 4x 40A
- Six disjoncteurs 4x25 A
- Deux disjoncteurs 4x 32A
- Deux disjoncteurs 2x 25A
- Cinq disjoncteurs 2x16 A
- Cinq disjoncteurs 2x10 A
- Répartiteurs

Ces équipements doivent être de marque Schneider ou similaires.
 Cette armoire est équipée également de centrales de mesure PM 710 ou similaire (une centrale pour la partie normal et une pour la partie secourue), et des lampes de présence tensions, repérage, bornes, éclairage, goulots et toutes sujétions.

NB: Tout le câblage des coffrets et armoires doit être en câbles **CR1**

Ouvrage à régler à l'ensemble au des bordereaux des prix

PRIX N°7 : FOURNITURE, POSE, ET RACCORDEMENT DES COFFRETS DE PROTECTION ET SECTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS DE SECURITE

Fourniture, pose, raccordement et mise en service des coffrets dans le local alimentant les équipements de sécurité.

Le coffret doit être équipé de :

- 01 Disjoncteurs 4x63A
- 01 Disjoncteur 4x 40A
- 01 Disjoncteur 4x 32A
- 01 Disjoncteur 4x 25A
- 01 Disjoncteur 2x 25A
- Trois disjoncteurs 2x16 A
- Trois disjoncteurs 2x10 A
- Répartiteurs

NB: Tout le câblage des coffrets et armoires doit être en câbles **CR1**

Ouvrage à régler à l'ensemble au bordereau des prix.

PRIX N°8 : OUVERTURE ET FEMETURE DE TRANCHEE DE TERRE EN TERRAIN DE TOUTES NATURES

Ouverture et fermeture de tranchée de terre en terrain de toute nature de 0,4m x 0.8m y compris sable, grillage avertisseur, borne de repérage, 2 buses double paroi de Ø 110 et toutes sujétions.

Ouvrage à régler au mètre linéaire au bordereau des prix.

PRIX N°9 : OUVERTURE ET FERMETURE DE TRAVERSEE SOUS CHAUSSEE

Ouverture et fermeture de traversée sous chaussée de 0,40m x 1m y compris fourniture et pose de 4 buses PVC de Ø 110 noyées dans du béton, reconstitution de la chaussée et toutes sujétions.

Ouvrage à régler au mètre linéaire au bordereau des prix.

PRIX N°10 : CONFECTION DE REGARD BT EN BETON

Confection de regard BT en béton de profondeur 80 cm minimum avec trappe en fonte ductile C250 de dimension 910x950 et toutes sujétions.

Ouvrage à régler à l'unité au bordereau des prix.

PRIX N°11 : FOURNITURE ET POSE D'UN CHEMIN DE CABLE

Fourniture et pose d'un chemin de câble de dimension 125 x 33 y compris supports et accessoires de fixation et toutes sujétions

Ouvrage à régler au mètre linéaire au bordereau des prix.

PRIX N°12 : REFECTION DE TERRAIN ET MUR

Dans ce prix le prestataire doit faire la réfection totale du terrain et des murs détériorés par les travaux électriques.

Ouvrage à régler au mètre carré au bordereau des prix.

PRIX N°13 : FOURNITURE ET POSE DE BUSES

Fourniture et pose de buse double parois de diamètre 110

Ouvrage à régler au mètre linéaire au bordereau des prix.

PRIX N°14 : FOURNITURE ET POSE DE CABLE CR1. 1X4X120 MM²+T

Fourniture pose et raccordement sous buses de câble en cuivre type CR1 de section 1x4x120 mm² y compris câble de terre en cuivre et toutes sujétions.

Ouvrage à régler au mètre linéaire au bordereau des prix.

PRIX N°15 : FOURNITURE ET POSE DE CABLE CR1. 4X70 MM²+T

Fourniture pose et raccordement sous buses de câble en cuivre type CR1 de section 4x50 mm² y compris câble de terre en cuivre et toutes sujétions

Ouvrage à régler au mètre linéaire au bordereau des prix.

PRIX N°16 : FOURNITURE ET POSE DE CABLE CR1. 4X16 MM²+T

Fourniture pose et raccordement sous buses de câble en cuivre type CR1 de section 4x16 mm² y compris câble de terre en cuivre et toutes sujétions

Ouvrage à régler au mètre linéaire au bordereau des prix.

PRIX N°17 : FOURNITURE ET POSE DE CABLE CR1. 4X10 MM²+T

Fourniture pose et raccordement sous buses de câble en cuivre type CR1 de section 4x10 mm² y compris câble de terre en cuivre et toutes sujétions.

Ouvrage à régler au mètre linéaire au bordereau des prix.

PRIX N°18 : FOURNITURE ET POSE DE CABLE CR1. 4X6 MM²+T

Fourniture pose et raccordement sous buses de câble en cuivre type CR1 de section 4x6 mm² y compris câble de terre en cuivre et toutes sujétions.

Ouvrage à régler au mètre linéaire au bordereau des prix.

PRIX N°19 : FOURNITURE ET POSE DE CABLE CR1. 4X4 MM²+T

Fourniture pose et raccordement sous buses de câble en cuivre type CR1 de section 4x4 mm² y compris câble de terre en cuivre et toutes sujétions.

Ouvrage à régler au mètre linéaire au bordereau des prix.

PRIX N°20 : FOURNITURE, POSE, ET RACCORDEMENT D'UNE ARMOIRE ELECTRIQUE AEROGARE

Fourniture, pose, raccordement, et mise en service d'une armoire électrique aérogare en tôle électro-zinguée de 20/10 d'épaisseur, de dimensions appropriées à l'ensemble de l'appareillage, avec une réserve de 30%, équipée de :

- 01 Disjoncteur Compact réglable 4x160A.
- 01 Disjoncteur Compact réglable 4x100A.
- Six disjoncteurs modulaires 4x63A.
- Huit disjoncteurs modulaires 4x40A.
- Huit disjoncteurs modulaires 4x32A.
- Six disjoncteurs modulaires 4x25A.
- Dix disjoncteurs modulaires 4x16A.
- Douze disjoncteurs modulaires 4x10A.
- Trois disjoncteurs modulaires 2x40A.
- Trois disjoncteurs modulaires 2x32A.
- Deux disjoncteurs modulaires 2x20A.
- Quinze disjoncteurs modulaires 2x16A.
- Quinze disjoncteurs modulaires 2x10A.
- Quatre disjoncteurs différentiels modulaires 300mA.
- Quatre disjoncteurs différentiels modulaires 30mA.
- Répartiteurs (au moins 3).
- Deux Télérupteurs.

Ouvrage à régler à l'ensemble au bordereau des prix.

PRIX N°21 : DEVIATION DES CABLES MT ET BT DANS LA ZONE D'EXTENSION DE LA CENTRALE ELECTRIQUE

Dans ce prix le prestataire doit faire la déviation des câbles MT et BT dans la zone d'extension

De la centrale électrique y compris câble MT et BT, boîte de jonction et toutes sujétions de déviation.

Ouvrage à régler à l'ensemble au bordereau des prix.

PRIX N°22 : DEBOUCHAGE ET NETTOYAGE DES BUSES EXISTANTES

Dans ce prix le prestataire doit faire le débouchage et le nettoyage des buses existantes.

Ouvrage à régler à l'ensemble au bordereau des prix.

PRIX N°23 : FOURNITURE ET POSE D'UNE CITERNE A GASOIL DE 3000 LITRES

Fourniture pose et raccordement d'une citerne à gasoil de 3000 litres à moitié remplie installée dans une chambre de visite souterraine que l'entreprise doit construire avec des murs coup feu d'une heure au moins et équipée de trappes.

La citerne sera réalisée en tôle double paroi à fond bombé avec trous d'homme, il sera traité extérieurement anticorrosion, deux couches de peinture anticorrosion avec pompe (type gasoil) électrique et une pompe manuelle de secours (type gasoil).

Ce prix comportera aussi, les tuyauteries, une jauge électrique, filtres, afficheur du niveau de carburant, détecteur de fuites, la mise à la terre, et toutes sujétions.

Ouvrage à régler à l'ensemble au bordereau des prix.

PRIX N°24 : RABATTEMENT DES CABLES BT DES COFFRETS EXISTANT VERS LA NOUVELLE TGBT

Dans ce prix le prestataire doit faire le rabattement des câbles BT des coffrets existant vers la nouvelle TGBT dans le même local technique.

Ouvrage à régler à l'ensemble au bordereau des prix.

SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE PAR AÉROSOL

Le système d'extinction par aérosol comprend les panneaux de contrôle d'incendie et Le système d'extinction automatique dans les locaux techniques et armoires électriques.

Le système d'extinction d'incendie est réalisé par inhibition totale au moyen de l'agent extincteur aérosol.

L'aérosol de référence est dénommé chimiquement Potassium KOH.

Le système d'extinction d'incendies au moyen d'aérosol sera de marque DSPA ou équivalent et aura une concentration de conception conformément à ce qui est établi dans la version en vigueur de NFPA 2010, et défini par le fabricant. Les espaces protégés considérés comme "normalement occupés" devront être conçus pour une concentration d'extinction de 79g/mètre cube plus une marge de sécurité de 30% conformément aux directives d'exposition spécifiées par la norme NFPA 2010 et avec une décharge

automatique dont le temps de réaction devra respecter ce qui est défini dans la norme ISO 14520. Conformément à NFPA 2001, le temps d'évacuation du personnel ne devra pas être supérieur à 5 minutes.

Le système devra être complet dans tous les aspects. Il inclura toute l'installation mécanique et électrique, tout l'équipement de détection et de contrôle, les générateurs d'aérosol, l'équipement pour l'activation du système, les diffuseurs, les tubes et les raccords, les boutons-poussoirs de déclenchement manuel et arrêt manuel, les dispositifs d'alarme visuelle et acoustique, les dispositifs et les contrôles auxiliaires, les dispositifs permettant d'éteindre, l'interface d'alarme, les signaux d'alarme et préventifs, les dispositifs pour vérifier et tester le fonctionnement ainsi que toutes les opérations, y compris la formation, nécessaires au bon fonctionnement du système d'extinction d'incendies à base d'aérosol. Le système ou les systèmes seront activés au moyen de détecteurs optiques conventionnels installés de façon que toute la zone à inonder soit protégée (ambiance & faux plancher). La connexion électrique des détecteurs sera effectuée selon la méthode de fonctionnement de détection "séquentielle", de détection standard par zones croisées.

Le système d'extinction automatique d'incendie doit être à base d'aérosol agréé pour l'extinction des feux de classe A (ordinaire) et C (électrique) répondant aux normes suivantes :

NFPA 2010 : Standard for fixed aerosol fire-extinguishing systems

NFPA 70 : National electrical code. (dernière édition)

NFPA 72: National fire alarm and signaling code (édition 2013)

Il s'agit d'un système d'extinction d'incendie automatique agréé, conçus pour être activés (activation de la décharge), de façon automatique et de façon manuelle :

Automatiquement : à travers un signal électrique qui agit sur le générateur d'aérosol.

Manuellement : à travers l'actionnement du déclencheur manuel.

Le signal du déclenchement automatique provient des détecteurs qui agissent en envoyant un signal à la centrale de contrôle quand il y a un début d'incendie à l'intérieur de la salle protégée. Les détecteurs d'alarme appartiendront à deux zones différentes (détection croisée ou redondante). Pour que la condition d'alarme ait lieu, et par conséquent le signal de déclenchement, deux détecteurs de zones différentes devront s'activer.

Après la détection, la centrale de contrôle lance un protocole d'extinction, qui peut être différent pour chaque installation mais qui inclut toujours, au minimum, l'activation des signaux d'alarme (sirènes, dispositifs optiques, etc.) pendant un temps de retardement qui dure généralement 60 secondes. Ce temps est celui dont dispose le personnel se trouvant à l'intérieur pour abandonner immédiatement et de façon ordonnée la salle dans laquelle les signaux optiques et acoustiques d'alarme ont été activés.

Simultanément, la centrale de contrôle envoie un ordre de déclenchement à ce moment, il sera impossible de détenir la décharge de l'agent extincteur, qui aura lieu de façon imminente.

L'agent d'extinction de feu par aérosol doit agir sur le feu par inhibition. Il ne doit pas nuire au matériel ni à l'environnement ni aux biens, il doit être non toxique et ne dégage pas de sous-produits toxiques lorsqu'il est mélangé au feu ou à la chaleur extrême, notamment :

Non Toxique

Non Conductrice.

Pas de baisse d'oxygène

Pas d'impact sur la couche ozone

Pas de global warming

Marque DSPA ou équivalent.

Le système de retardement retarde automatiquement la décharge de l'agent extincteur pour permettre l'évacuation du personnel présent dans le lieu de risque. Lors du retardement, le système émet un signal acoustique d'alarme.

L'actionneur auto/manuel est un système qui permet d'activer le système d'extinction manuellement lorsque la zone est occupée et automatiquement lorsque la zone ne l'est pas. Il s'agit normalement d'un dispositif électronique.

Extinction par aérosols dans les locaux techniques

PRIX N°25 :	PANNEAU DE CONTRÔLE ET D'EXTINCTION D'INCENDIE
--------------------	---

Ce prix comprend la fourniture et l'installation d'un panneau de contrôle d'incendie / extinction combiné, conçu pour la surveillance et le contrôle des systèmes d'extinction d'aérosol selon EN 15276-2. Dans le cas de l'activation, le panneau est capable d'actionner simultanément les initiateurs des générateurs d'aérosol. Le panneau de commande remplit toutes les fonctions obligatoires et les options les plus importantes de l'EN 12094-1. Il est testé, conformément à la Directive Produits de Construction CPD, pour se conformer aux normes européennes EN 54-2, EN 54-4 et EN 12094-1. Le panneau de commande est intégré dans une armoire murale. L'armoire se compose d'une base en tôle d'acier revêtue de poudre et d'une housse en plastique amovible. Dans la version de base, le panneau de commande contient 4 zones de détecteur classiques pour la connexion des détecteurs d'incendie, de défaut et de condition, 2 entrées librement paramétrables, deux sorties de sirène surveillées indépendamment ainsi que 2 sorties de relais.

En outre, l'armoire murale peut accueillir des batteries de secours 2 × 12V / max. 7Ah. Une documentation technique est jointe au panneau de commande.

Le module d'extinction intégré fournit des entrées et des sorties pour surveiller et contrôler les composants du système d'extinction d'aérosol:

- Raccordement direct et actionnement d'un maximum de 4 amorces pour les générateurs d'aérosols selon EN 15276-2
- Expansion des sorties d'extinction avec activation simultanée, au moyen d'un module d'extension et d'un module d'extension de circuit d'allumage.
- Entrées pour les dispositifs d'activation (pour l'activation manuelle du système d'extinction), pour les dispositifs de retenue d'urgence (pour retarder le processus d'inondation) ou pour les dispositifs d'arrêt d'urgence (pour interrompre le processus d'inondation)
- Entrée pour détecteurs de défaut (p. Ex., Surveillance de la pression de l'agent extincteur)
- Entrées pour un dispositif de désactivation (pour afficher le blocage mécanique du réseau de tuyaux de l'agent extincteur), pour un commutateur d'inondation (pour afficher le flux de l'agent extincteur) et pour passer en mode manuel
- Sorties pour les dispositifs de signalisation (p. Ex., Sirènes, panneaux d'avertissement) pour afficher l'état activé et la condition libérée
- Sortie d'extinction pour la connexion surveillée en ligne du dispositif d'activation de l'agent extincteur (3.6Amax)
- 8 sorties à collecteur ouvert qui fournissent les conditions du module d'extinction pour d'autres tâches de contrôle qui peuvent être requises

Le paramétrage spécifique au système du panneau de commande peut être réalisé directement via le clavier du champ d'affichage et d'exploitation intégré sans nécessiter de support supplémentaire. Lors de la mise en service de la commande d'extinction, les

fonctions du système d'extinction, les combinaisons de zone (s) de détection pour l'activation de la sortie d'extinction et les temps de retard pour la séquence du processus d'inondation sont paramétrés selon les réglementations nationales. Les réglages pratiques en usine permettent une mise en service facile et rapide du panneau de commande anti-incendie / extincteur.

Caractéristiques essentielles

- Ils peuvent être interfacés avec BMS, SCADA avec l'aide de ports RS485 ou Ethernet pour la surveillance à distance.
- Équipé d' Circuit de surveillance des aérosols
- Zones de détecteurs paramétrables pour les points d'appel manuels, détecteurs automatiques d'incendie avec ou sans vérification d'alarme, détecteurs de défaut avec ou sans auto-réinitialisation
- Grâce au module de codage MCP MCM1-1 en option, les alarmes des détecteurs automatiques et des points d'appel manuels, qui sont tous deux connectés à la même ligne de détecteur, peuvent être distinguées par le panneau de contrôle de détection d'incendie
- Le type de terminaison de ligne (résistance de fin de ligne ou condensateur de fin de ligne) peut être sélectionné via le paramétrage
- Indication indépendante de l'activation, de la défaillance et de l'invalidation des dispositifs d'alarme et du fonctionnement de l'articulation au moyen d'un bouton
- Résumé des indicateurs LED pour obtenir des informations sur tous les événements en cours
- Compteur d'alarme à 4 chiffres, non réarmable selon EN 54-2
- 4 paires de LED sont automatiquement affectées aux zones paramétrées et affichent les conditions d'activation, de désactivation et de défaut des zones
- 12 diodes électroluminescentes indiquent les messages d'état du module d'extinction
- Mémoire d'événements pour les 50 derniers événements dans l'ordre chronologique, à sortir via l'interface série
- 2 sorties à contact sec. Ces sorties sont pré-réglées dans les réglages d'usine selon les normes EN 54 (alarme récapitulative et défaut récapitulatif)
- 16 sorties à collecteur ouvert signalant automatiquement les conditions des zones, le message de défaut commun, l'état de désactivation commune des zones ainsi que les conditions du module d'extinction
- Bouton 'Réinitialisation du panneau' pour la réinitialisation commune de toutes les alarmes actuelles
- 3 niveaux d'autorisation pour le fonctionnement et le paramétrage, sécurisés par des codes numériques
- Une position de montage pour un module d'interface série, pour la connexion d'une imprimante de protocole série
- Le boîtier du panneau de commande permet d'accueillir des batteries de secours 2 × 12V / max. 7Ah

Ce prix est un ensemble complet dans tous les aspects. Il inclura toute l'installation mécanique et électrique, tout l'équipement de détection et de contrôle, les générateurs d'aérosol, l'équipement pour l'activation du système, les diffuseurs, les tubes et les raccords, les boutons-poussoirs de déclenchement manuel et arrêt manuel, les dispositifs d'alarme visuelle et acoustique, les dispositifs et les contrôles auxiliaires, les dispositifs permettant d'éteindre, l'interface d'alarme, les signaux d'alarme et préventifs, les dispositifs pour vérifier et tester le fonctionnement ainsi que toutes les opérations,

Ce prix rémunère la fourniture et l'installation du système de noyage total par aérosol, le raccordement et la mise en service incluant tous les équipements et accessoires et toutes sujétions nécessaires à une parfaite mise en œuvre à l'état de l'art et en alignement avec les spécifications, prérequis et exigences décrits dans le présent document

Ouvrage à régler à l'ensemble au bordereau des prix

PRIX N°26 : GÉNÉRATEUR D'AÉROSOL FIXE 3250G MIN
--

Ce prix comprend la fourniture, installation et mise en service d'un générateur d'aérosol pour la protection des grands compartiments, tels que des entrepôts, des archives, des salles techniques et des salles de serveurs.

Type: DSPA 8-1 ou équivalent

Couleur: Standard RAL 3000

Courant d'activation: 1,3A

Sortie de décharge: Axial

Conditions de fonctionnement: -40 ° C à 54 ° C / Jusqu'à 95% HR à 75 ° C

Ouvrage à régler à l'unité au bordereau des prix

PRIX N°27 : GÉNÉRATEUR D'AÉROSOL FIXE 2400G MIN
--

Ce prix comprend la fourniture, installation et mise en service d'un générateur d'aérosol pour la protection des de semi-grands compartiments tels que des salles de stockage, des archives, des salles techniques et des salles de serveurs.

Type: DSPA 11-6 ou équivalent

Couleur: Standard RAL 3000

Courant d'activation: 1,3A

Sortie de décharge: Radiale

Conditions de fonctionnement: -40 ° C à 75 ° C / Jusqu'à 95% HR à 75 ° C

Ouvrage à régler à l'unité au bordereau des prix

EXTINCTION PAR AÉROSOLS DANS LES ARMOIRES ÉLECTRIQUES

La suppression d'incendie dans les armoires sera à base de la technologie des aérosols.

Des générateurs fixes de marque DSPA ou équivalent seront installés au niveau des armoires et, en cas d'incendie, ils s'activeront automatiquement après la détection thermique de l'incendie. Les générateurs fonctionneront d'une manière autonome et assureront eux-mêmes le rôle de détection.

L'aérosol produit sera à base de potassium et ne doit pas engendrer des substances toxiques.

Avant l'installation des générateurs, le prestataire devra présenter une note de calcul déterminant le type de générateur à installer pour chaque armoire.

- Extinction des feux de classe A, B & C.
- Déclenchement temporisé
- Respectueux à l'environnement ODP = 0.
- Ne favorise pas le réchauffement climatique.

- Conformité aux normes :
- ISO 15779 ou équivalent.
- NFPA 2010 ou équivalent.

PRIX N°28 : GÉNÉRATEUR D'AÉROSOL 30G MIN

Ce prix comprend la fourniture, installation et mise en service d'un générateur d'aérosol pour les compartiments étroits, faux plancher et armoires électriques et informatiques.

Caractéristiques techniques minimales :

- Masse aérosol : 30 grammes minimum.
- Volume à couvrir : 0.40 mètre 3.
- Temps de décharge : 8s.
- Température de fonctionnement : -40°C à 54°C.
- Activation : thermique.

Ouvrage à régler à l'unité au bordereau des prix.

PRIX N°29 : GÉNÉRATEUR D'AÉROSOL 100G MIN
--

Ce prix comprend la fourniture, installation et mise en service d'un générateur d'aérosol pour les compartiments étroits, faux plancher et armoires électriques et informatiques.

Caractéristiques techniques minimales :

- Masse aérosol : 100 grammes minimum.
- Volume à couvrir : 1 mètre 3.
- Temps de décharge : 10s.
- Température de fonctionnement : -40°C à 54°C.
- Activation : thermique.

Ouvrage à régler à l'unité au bordereau des prix

Appel d'offres ouvert N° 196/19/AOO

Fourniture, installation et mise en service d'un système électrique de sécurité à l'aéroport ESSAOUIRA

<p>Direction concernée</p>	<p>Direction des Achats et de la Logistique</p> <p>Le Directeur des Achats et de la Logistique</p> <p>Abdellah BOUKHLOUF</p>
<p>Direction Générale de l'ONDA</p> <p>Le Directeur Général</p> <p>Zouhair Mohammed EL ABOUFIR</p> <p>Direction Générale</p> <p>25 OCT 2019</p>	
<p>Concurrent</p> <p>CPS lu et accepté sans réserve</p>	